

Adresse du citoyen Olivier, de Toulouse, qui félicite la Convention et affirme sa croyance en un dieu vengeur, en annexe de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du citoyen Olivier, de Toulouse, qui félicite la Convention et affirme sa croyance en un dieu vengeur, en annexe de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 131-132;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31881_t1_0131_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ment, il en eut résulté un grand désavantage pour le bien public et c'est ce qui a fait que vous avez excepté les étangs servant à faire tourner les différentes usines.

Vous avez pensé sans doute qu'un espace de terrain d'un arpent couvert d'eau suffirait pour l'abreuvement des bestiaux; à la vérité il pourroit suffire dans les lieux où il y a des sources d'eau vive qui entretiendroient ces réservoirs pleins d'eau dans toutes les saisons de l'année, mais dans un terrain, où il ne se trouve aucune source, où l'on n'a d'eau que celle qui vient des pluies et de la fonte des neiges tel que dans notre commune et les voisines, les premiers rayons du soleil auront bientôt évaporé les eaux de ce réservoir, nos puits même ou plutôt nos citernes qui ne sont entretenues que par l'eau d'un étang voisin de nos demeures se dessècheront, ainsi que l'expérience nous le fait voir tous les ans et alors nous manquerions absolument d'eau dans un pays où la culture extrêmement difficile exige beaucoup de bestiaux. C'est par ces motifs, illustres représentants, que les citoyens des communes d'Arambecourt et Joucreuil vous demandent à être autorisés à faire conserver en eau un petit étang consistant à environ trente arpens qui dans tous les temps a servi à l'abreuvement des bestiaux des deux communes et dont elles ne peuvent absolument se passer, à moins qu'elles n'aillent abreuver leurs bestiaux à la rivière éloignée au moins de deux lieues.

Les citoyens des deux communes espèrent que leurs besoins vous leur accorderez cette exception au décret du dessèchement des étangs.

BY: DORPHEIS, GIMON (*procureur de la comm.*), DAUNAY (*off. mun.*), GUYOT, Cl. LEQUEX, EGAUMIER, J. ROY, PUISSANT, S. A. FRIQUEL, P. J. J. COSELET, LEMAN (*présid. de la Sté.*), Nicolas GONTHIEUX, COEFFIEZ (*secrét.*), V. PARENS, GEOFFROY, F. ELOY CONSTANT, BELLOT, COLLOT, PUCRECHORT, PEIGNOT, N. LARCHEZ, BOURGOIN, H. HANIEZ, LOMBARD, HENRIOT

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

IV

[La c^{te} Perrin, à la Conv. Agen, 25 janv. 1794] (2)

« Aux citoyens de la Chambre nationale.

« Citoyens, je prends la liberté de vous écrire en suppliant votre bonté d'avoir compassion de l'état d'une pauvre veuve qui a une fille; que malgré mon grand âge et mes infirmités il faut que je gagne ma vie à la sueur de mon front. Je suis d'une famille dont il y avait assez de bien pour vivre. Mon père vient à mourir; fit ma mère son épouse, son héritière. J'avais un frère qui se maria vite (?). Longtemps après son mariage, il passa en France sans bien ni en-

fants. Ma mère le fit son héritier en lui recommandant normalement que s'il mourait sans enfant, qu'il fit sa femme jouissante, et que le bien me fut remis. Il mourut il y a environ deux ans et il donna tout son bien à son épouse qui mourut 15 mois après le 8 de juillet l'an 1793. Elle fit son testament en faveur d'une étrangère dont elle lui donna le bien de mon frère et le sien. Ce présent en ai souffert moi; aussi d'ailleurs, Citoyens, vous savez que vous avez donné la liberté aux religieux et religieuses d'entrer dans leur patrimoine, j'ai deux sœurs qui étaient religieuses; elles souhaitaient de [d'y] rentrer, elles ne le peuvent que tant que vous voudrez bien leur donner ce pouvoir. Espérant sur votre charité qui est sans bornes, que vous voudrez bien nous tendre une main secourable pour rentrer dans le bien de feu mon père et j'ai l'honneur d'être, Citoyens, avec le respect le plus profond, la soumission la plus parfaite. »

V^{te} PERRIN.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

V

[Le c^{te} Olivier à la Conv.: Toulouse, s.d.] (2)

« Citoyens,

La liberté, l'égalité, les bonnes mœurs et la raison sont les bases de notre République, et si l'Être suprême, sous la puissance duquel vous l'avez assujettie, en eut tracé les fondements, il l'auroit fait sur les mêmes principes que vous avez posés. Mais ô misère des mortels que je ne puis voir sans affliction, nous sommes les premiers à nous égarer dans les routes certaines que nous traçons. En confiant à des amis, vous hâtez le salut d'un peuple qui nous a confié sa vie et ses propriétés; je ne vous dénoncerai pas ces hommes malhonnêtes et tyrans des peuples qui les a placés, parce qu'ils n'échapperont pas à votre vigilance par vos infatigables travaux qui ont pour objet le bonheur du peuple français. Oui, vous voulez le bien public et vous redoublez vos efforts pour l'opérer, souvent même au mépris de vos opinions que vous sacrifiez à la raison, quand dépouillés de la faiblesse dont tout homme est susceptible, vous voulez marcher de niveau avec elle, avec cette Raison que vous voulez faire respecter et que vous respectez vous-mêmes: aussi je me prosterne à ses pieds, comme une des colonnes qui soutient notre République que rien ne pourra ébranler et en permettant tout culte intérieur, vous l'étayez encore d'une religion dominante quelle qu'elle soit, et que vous la fassiez respecter, car quel est l'état ou la république qui n'a pas sa religion dominante? C'est le ressort politique qui met en mouvement et en ordre toute la machine d'un gouvernement quelconque.

Le peuple a besoin d'un frein: la crainte des châtimens des hommes n'est pas en état de corriger ses défauts. Faites-lui donc croire que

(1) Mention marginale datée du 28 pluv., et signée Jay.

(2) DIII 336.

(1) Mention marginale datée du 28 pluv., et signée Jay.

(2) F¹⁷ A 1009^B, pl. 1, p. 28.

nonobstant les châtimens dont les lois atteignent les malfaiteurs, il y a encore un Être suprême, qui punit après la mort, les âmes coupables et récompense les justes. Faites-leur croire qu'en suivant vos lois et les principes établis par cette religion, ils jouiront dans l'autre vie de toutes sortes de félicités. C'est par une religion que s'établit, et qu'existe l'empire ottoman que Mahomet affermit les armes à la main et qui triomphe du fanatisme des Croisés. C'est par une religion dominante que tous les états se soutiennent; c'est aussi par une religion que vous affermirez notre république. Quel malheur pour nous qu'elle succombât aux coups que les malveillants et les traîtres lui préparent ! Vous êtes la Montagne d'où ce détacha cette pierre mystérieuse qui mit en poudre la statue d'or, d'argent d'airain, de fer et de terre, que Nabuchodonosor, Roi de Babylone vit en songe. Qu'elle détruise donc ce colosse de rois qui veulent nous ravir la liberté, mais qu'elle n'épargne pas non plus tout acte contraire à la raison en détruisant aussi l'effet rétroactif de votre décret sur l'égalité du partage qui met au désespoir tant de personnes mariées depuis le 14 juillet 1789, sous la foi des lois qui étoient encore en vigueur et que la raison exige que vous mainteniez, puisque dans ces circonstances, on n'a de pouvoir, que sur le présent et l'avenir, le passé n'étant plus à nous et on ne peut en user que par la force, où la foiblesse est obligée de céder. Mais alors le triomphe n'en est pas bien glorieux. Non, citoyens, vous ne voudrez pas vous assimiler à ces despotes, à ce scélérat de Louis XI, qui a introduit dans ses décrets et ordonnances ces finales arrogantes, insultantes pour un peuple qui ne connoissoit pas encore ses droits ! et qu'on a permis jusqu'ici à tous les despotes de se servir jusqu'au dernier de nos rois; paroles qu'on verra toujours avec indignation, portant le caractère d'une injuste volonté soutenue par la force armée. Ainsi le voulons et nous plaît, disoient d'un ton despotique ces rois dont vous nous avez délivrés. Lorsque pour satisfaire à leurs plaisirs honteux et désordonnés, ils lâchoient sur le peuple (alors foible et soumis) des édits qui enlevoient sa substance ainsi le voulons et nous plaît etc, car tel est notre plaisir, ne seront jamais la devise des législateurs républicains, et comme il n'y a d'autre raison que celle-là pour défendre un effet rétroactif d'une loi qui mettroit des familles à la mendicité, il n'y a aucun doute Sages Législateurs que vous n'accélériez son rapport pour éviter encore d'autres malheurs dont voici un grand exemple. Un père de famille veuf avoit trois enfants; le 5 février 1790, il maria son aîné dans la maison, et tous vivaient fort tranquilles en famille, les deux cadets âgés, l'un de 13 ans, l'autre de 15 viennent de mourir l'un le mercredi et l'autre le vendredi, ce qui a donné de grands soupçons sur la conduite de l'aîné, à raison d'une mort si prompte. Cependant ceux qui connoissent le patriotisme de ce jeune homme, ont gardé de croire qu'il ait hâté la mort de ses frères, mais la voie en est ouverte, à plusieurs scélérats et si j'étois cadet d'un de ces prêtres, ces faux prêtres, ces faux Mea culpa, après avoir trahi si longtemps leur âme et la nôtre, je me garderais bien de vivre avec lui. Si la Raison, Chers Citoyens réclame de cet effet

rétroactif pour les personnes mariées, lorsque comme à présent, il en résulteroit des maux incalculables. Combien n'a-t-on pas à espérer des personnes qui ne veulent établir leurs lois que sur cette raison même. S. et F. »

OLIVIER.

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

VI

[La Sté popul. de Belfort, à la Conv.; Belfort, s.d.] (2)

« Citoyens Législateurs,

Une maladie épidémique exerce ses ravages dans cette commune, non seulement parmi ses citoyens, mais encore parmi les braves défenseurs de la patrie tant malades que blessés qui y affluent journellement pour y être traités et soignés dans l'hôpital. Quoique le nombre des morts en augmentent extraordinairement, ils sont tous inhumés dans le cimetière ordinaire. Comme ce local est de beaucoup trop resserré pour les contenir, dans un ordre convenable, ils y sont entassés dans des fosses et avec si peu de précaution qu'à peine on les couvre de terre quoiqu'on n'y emploie pas de chaux vive. La Société populaire surveillant sans cesse tout ce qui a trait au bien public, a été justement alarmée des funestes effets qui pourroient rejailir de ce foyer de putréfaction au retour des chaleurs. Elle s'est en conséquence adressée à la Municipalité pour lui indiquer un mal si grave et l'engager à le détourner. Le zèle et le patriotisme de ce corps administratif ne permet point de douter du succès de cette démarche.

En réfléchissant sur ce qui se passe sous ses yeux, la Société a conçu une juste appréhension sur ce qui se passe peut-être ailleurs dans le même genre, surtout dans les parties de la République où le fléau de la guerre amoncelle les cadavres d'une manière alarmante. Il est à croire que généralement parlant, on use des précautions nécessaires pour prévenir l'effet de l'influence des corps morts sur les vivants, mais il est possible aussi que dans beaucoup de localités, elles soient négligées; n'y en eut-il qu'une seule dans ce cas, les ravages qui pourroient en résulter sont incalculables. Il suffit d'indiquer le mal aux pères de la patrie pour être certains qu'ils y apporteront un remède aussi prompt qu'efficace. C'est là, législateurs, le but de la Société populaire de Belfort. Son patriotisme vraiment républicain ne lui permet pas de se livrer à un vil égoïsme qui ne se replie jamais que sur lui-même. Les sentiments qui l'animent embrassent tous ses frères, et ses frères sont les vrais républicains. Leur statut lui est aussi cher que le sien propre. La sagesse avec laquelle vous pesez les intérêts du peuple français, la fermeté et la constance avec lesquelles vous combattez, vous terrassez les traîtres dans l'intérieur et les tyrans coalisés du dehors lui sont un sûr garant que

(1) Mention marginale datée du 28 pluvi., et signée Jay.

(2) F¹⁷ A 1009^A, pl. 5, p. 1896 bis.